



Arrêté temporaire n° 200 du **jeudi 11 décembre 2025**

<b>Objet</b>	<b>Travaux d'enrobé</b>
<b>Lieu</b>	<b>Allée de Fontenailles - ECOMMOY</b>
<b>Date</b>	<b>Du 15 au 17 décembre 2025</b>

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** le Code de la route et notamment les articles **R.411.8.25** et **L 411.1**

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande formulée par AMEX TP- 1 Route de la belle étoile 72230 GUECELARD,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 15 au 17 décembre 2025, pour permettre des travaux d'enrobé sur 4 emplacements de stationnement, Allée de Fontenailles à Ecommoy, la circulation sera établie comme suit :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le chantier sauf véhicules de l'entreprise

**Article 2 :** La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- AMEX TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 11 décembre 2025

**Sébastien GOUHIER**  
**Maire d'ÉCOMMOY**